



RÈGLEMENT 678

Règlement concernant la paix, l'ordre et les nuisances - RM-460

ATTENDU les pouvoirs conférés par la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU que le conseil désire procéder à une révision du *Règlement concernant la paix, l'ordre et les nuisances - RM 460*;

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le conseil en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 4 décembre 2023;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Agent de la paix

Un policier voyant à l'application du présent règlement.

Aire à caractère public

Tout chemin, rue, escalier, jardin, parc, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété de la Ville de Farnham.

Autorité compétente

Agent de la paix et fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement.

Cannabis

Ce terme a le même sens que celui prescrit par la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16).

Conseil

Le conseil municipal de la Ville de Farnham.

Endroit public

Les magasins, les garages et stations-service, les églises, les hôpitaux, les écoles et terrains qui sont sous sa responsabilité, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement et/ou commerce du genre où des services ou des biens sont offerts au public incluant les parcs et les aires à caractère public, ainsi que les aires communes et stationnements de tous ces endroits.

Fonctionnaire désigné

Une personne désignée par le conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement.

Aux fins de l'application des articles 29 et 30 du présent règlement, les membres du Service de planification et d'aménagement du territoire agissent à titre de fonctionnaire désigné.

Fumer

Vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature. Ce terme a le même sens que celui prescrit par la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* (RLRQ, 2018 chapitre C-19).

Immeuble

Un immeuble au sens du *Code civil* du Québec.

Jour

Période de la journée comprise entre 7 h et 21 h inclusivement.

Lieu commercial exploité

Bâtiment(s) et terrain servant à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise en opération.

Maison d'habitation

Bâtiment total ou partiel ou une construction tenue ou occupée comme résidence permanente ou temporaire incluant une unité qui est conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire.

Nuit

Période de la journée comprise entre 21 h et 7 h le lendemain.

Parc

Les parcs situés sur le territoire de la Ville de Farnham et qui sont sous sa juridiction, ce qui comprend tous les espaces publics où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Propriété municipale

Tout immeuble dont la propriété appartient à la Ville de Farnham, incluant les parcs.

Rue

Une ruelle, un chemin, un trottoir, un passage, une promenade ou tout autre endroit dédié à la circulation des piétons, des bicyclettes et des véhicules routiers.

CHAPITRE 1 L'ORDRE

Article 3 **Tir au fusil**

Il est défendu de décharger ou de tirer à l'arc, à l'arbalète, à la carabine, soit à air comprimé ou à tout autre système, au fusil, au fusil à peinture, au pistolet ou à toute autre arme à feu dans un rayon de 150 m de toute maison d'habitation ou lieu commercial exploité.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux champs de tir dûment accrédités par le gouvernement du Québec et aux limites des terrains exploités par la Défense nationale.

Article 4 **Défense d'avoir sur soi une arme**

Il est défendu de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi un arc, une arbalète, une carabine, soit à air comprimé ou à tout autre système, un fusil, un fusil à peinture, un pistolet ou à toute autre arme à feu, un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans motif raisonnable.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable. L'autorité compétente peut confisquer un tel objet.

Article 5 **Défense d'injurier**

Il est défendu d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de provoquer par des paroles ou des gestes l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Il est défendu d'insulter ou d'injurier une personne se trouvant dans une rue ou dans un endroit public.

Article 6 **Refus d'obtempérer**

Il est défendu à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Article 7 **Périmètre de sécurité**

Il est défendu de pénétrer ou de se trouver, sans autorisation, à l'intérieur d'un périmètre de sécurité.

Article 8 **Appel d'urgence 911 injustifié**

Il est défendu, sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 911 et/ou du service de police.

Article 9 **Refus de quitter un endroit public, une propriété privée ou un établissement d'entreprise**

Il est défendu à toute personne en état de violation d'une loi, d'un règlement des gouvernements ou d'un règlement municipal, après avoir été sommé par l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions, ou par le responsable d'un établissement d'entreprise ou encore le responsable ou le surveillant d'un endroit public, de refuser de quitter immédiatement ledit endroit public ou ledit établissement d'entreprise.

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter immédiatement un endroit public lorsqu'il y est sommé par l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou par une personne qui en a la surveillance ou encore la responsabilité.

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter immédiatement une propriété privée lorsqu'il y est sommé par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

Commet une infraction, quiconque se trouve sur une propriété privée sans excuse légitime.

Le refus d'obtempérer à la sommation verbale constitue un trouble de la paix et de l'ordre public.

Article 10 **Consommation de boissons alcoolisées dans un endroit public**

Il est défendu d'avoir en sa possession, dans un endroit public ou dans un véhicule stationné dans un endroit public, une boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf aux endroits autorisés par la Régie des alcools, des courses et des jeux ou lors de festivités, aux endroits ayant fait l'objet d'une autorisation au préalable par le conseil.

10.1 **Interdiction de fumer du cannabis sur une propriété municipale**

Il est défendu en tout temps de fumer du cannabis sur toute propriété municipale accessible au public, à l'exception des rues et des trottoirs. Cette interdiction s'ajoute aux endroits et lieux interdits en vertu de la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* (RLRQ, 2018 chapitre C-19).

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention à la présente disposition, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

Article 11 **État d'intoxication dans un endroit public**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public, notamment à la suite d'une intoxication, à une consommation excessive d'alcool ou de drogue incluant mais de façon non-limitative, du cannabis, et qui, par le fait même, trouble un ou des usagers de cet endroit public ou les incommode ou les dérange.

Article 12 **Défense d'avoir un objet facilitant la consommation de stupéfiant**

Il est interdit, dans un endroit public ou une rue, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiant au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à savoir et sans restreindre la généralité de ce que précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants.

Article 13 **Défense de se battre ou se tirailler**

Il est défendu de se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 14 **Défense d'escalader ou de grimper**

Il est défendu d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment ou une clôture ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un endroit public, sauf dans les jeux spécialement aménagés à cette fin.

Article 15 **Défense de vandaliser**

Il est défendu de commettre des gestes de vandalisme dans un endroit public, plus particulièrement d'endommager, dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant de structure, d'appui, de support ou de soutien.

Article 16 **Défense de se trouver, de chasser, de flâner ou de vagabonder sur la propriété d'autrui**

Il est défendu de se trouver, de chasser, de flâner ou de vagabonder sur la propriété d'autrui sans autorisation du propriétaire ou de l'occupant à cette fin.

Article 17 **Défense de flâner, mendier, dormir ou de vagabonder dans un endroit public**

Sous réserve d'une autorisation à cet égard, il est défendu de flâner, mendier, dormir ou de vagabonder dans un endroit public.

Article 18 **Défense de satisfaire en public à un besoin naturel**

Il est défendu de cracher, d'uriner ou de déféquer dans un endroit autre que prévu à cette fin et/ou sur la propriété privée, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

Article 19 **Défense de commettre un acte indécent**

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un endroit public ou une rue d'y proférer des obscénités, que ces paroles ou cris soient adressés ou non à quelqu'un.

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un endroit public ou une rue d'y commettre ou de prendre part à tout acte indécent, exhibitionniste ou obscène que ce soit par son comportement ou sa tenue vestimentaire.

Article 20 **Défense de se baigner dans une fontaine**

Il est défendu, dans un endroit public, de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau décoratif ou d'y faire baigner des animaux, ou d'y jeter quoique ce soit.

Article 21 **Défense d'utiliser les piscines publiques hors des heures d'ouverture**

Il est interdit à toute personne d'utiliser les piscines publiques, la nuit, entre les heures décrétées pour la fermeture et l'ouverture ou lorsque qu'elles sont sans surveillances par des employés de la Ville de Farnham.

Article 22 **Défense de se trouver sur le terrain d'une école ou à proximité**

Il est défendu de se trouver sur le terrain d'une école ou à proximité sans motif, entre 7 h et 17 h lors d'une journée scolaire.

Article 23 **Défense d'organiser un rassemblement dans un endroit public**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une activité, une marche ou une course regroupant plus de quinze participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Ville de Farnham à cet effet.

Le fonctionnaire désigné peut émettre une autorisation permettant la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté à la Ville de Farnham et à la Sûreté du Québec un plan détaillé de l'activité.
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.
- c) Le demandeur aura acquitté des frais prévus par résolution, s'il y a lieu.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère civique déjà assujettis à une autre loi.

Advenant le non respect des conditions d'autorisation, l'autorité compétente peut, en plus d'infliger une amende tel que prévue à l'article 42, révoquer ladite autorisation.

Article 24 **Défense de troubler une activité publique**

Il est défendu de troubler ou d'incommoder une assemblée publique, une manifestation, une parade, une marche, une course ou toute autre activité de même nature dûment autorisée par l'autorité compétente, le conseil ou autorisée par le présent règlement en faisant du bruit ou en tenant une conduite inconvenante dans le lieu ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre ou la solennité de l'activité.

Il est également défendu de faire du bruit et d'incommoder une représentation, exposition ou lecture publique.

Article 25 **Défense d'incommoder les passants**

Il est défendu d'obstruer une rue ou un sentier de manière à embarrasser ou incommoder les personnes qui doivent y passer.

Article 26 **Défense d'incommoder les occupants d'une maison d'habitation**

Il est défendu de sonner, frapper ou cogner à la porte ou à la fenêtre d'une maison d'habitation ou d'une propriété servant à l'habitation sans motif valable de façon à troubler ou déranger les occupants.

Article 27 **Défense de rôder autour d'une propriété privée**

Il est défendu de rôder autour d'une propriété privée dans le but de surprendre une personne ou de voir ce qui se passe à l'intérieur.

Article 28 **Défense de se trouver dans un parc après 23 h**

Il est défendu de se trouver dans un parc entre 23 h et 7 h, sauf lors d'une activité autorisée par l'autorité compétente, le conseil ou autorisée par le présent règlement.

Il est défendu de pénétrer ou de se trouver sur le site d'un parc à usage contrôlé, tel une piscine publique, un parc pour planches à roulettes ou un terrain de tennis en dehors des heures d'ouverture ou lorsque le site est fermé au moyen d'une clôture ou d'une barrière.

28.1 **Défense de faire du camping**

Non applicable.

28.2 **Défense de dormir à certains endroits**

Non applicable.

CHAPITRE 2 NUISANCES

Article 29 **Dépôt de déchets dans un endroit public**

Le fait de jeter ou de déposer des ordures, immondes ou autres saletés dans un endroit public ou sur la propriété d'autrui à l'exception des endroits prévus à cet effet, ou d'y jeter ou déposer un animal mort ou autre matière nuisible constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement.

Article 30 **Nettoyage d'un endroit public**

Toute personne qui souille un endroit public doit en effectuer le nettoyage dans les plus brefs délais de façon à le rendre identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé.

Si le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable le fonctionnaire désigné.

Le fait de souiller un endroit public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des pneus ou tout autre objet ou substance et d'omettre d'en faire le nettoyage tel que précité constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement.

Toute personne qui souille la propriété de la Ville de Farnham affectée à l'utilité publique qui omet d'effectuer le nettoyage selon les modalités prescrites devient débiteur envers la Ville de Farnham du coût du nettoyage effectué par cette dernière, en sus de l'amende prescrite en vertu du présent règlement.

Article 31 **Feu extérieur**

Non applicable.

Article 32 **Projection de lumière**

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou de nuire au confort du voisinage constitue une nuisance et est prohibée par le présent règlement.

Article 33 **Les pièces pyrotechniques**

Non applicable.

Article 33.1 **Les pièces pyrotechniques**

Non applicable.

Article 34 **Défense d'avoir ou de faire usage de pétard**

Non applicable.

CHAPITRE 3 BRUIT

Article 35 **Disposition générale**

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire, le locataire, le gestionnaire, l'usager ou l'occupant d'un immeuble de faire, laisser faire ou permettre qu'il soit fait du bruit en contravention avec l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement.

Article 36 **Bruit susceptible de troubler la paix**

Il est défendu de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens.

Est notamment susceptible d'ainsi troubler la paix le fait de :

- a) Faire des travaux de construction, de rénovation ou de réparation d'un bien meuble ou immeuble la nuit en tout lieu situé à proximité d'une maison d'habitation;
- b) Faire usage, la nuit, d'un équipement motorisé, notamment une tondeuse à gazon, une scie mécanique, une fendeuse, un compresseur ou un système de réfrigération d'un camion ou d'une remorque.

Article 37 **Exceptions**

N'est pas considéré comme une nuisance le bruit émis à l'occasion d'une activité énumérée ci-après, si elle est exercée conformément à l'usage et aux règles de l'art et en conformité avec la législation provinciale:

- a) Les travaux de construction, de réparation et de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage exécutés le jour sur les lieux d'un chantier du lundi au samedi inclusivement.
- b) Les travaux d'utilité publique.
- c) Les travaux de déblaiement de la neige.
- d) La coupe et l'émondage d'arbres et d'arbustes effectués le jour.
- e) Les festivités ou événements récréatifs ou sportifs autorisés par le conseil.
- f) L'utilisation justifiée d'un système d'alarme.
- g) L'usage de sirènes par les services de sécurité publique.
- h) Les activités agricoles en zone agricole.
- i) Les activités industrielles qui peuvent être contrôlées en vertu de d'autres dispositions que des règlements municipaux.

Article 38 **Défense de faire du tapage**

Il est défendu de causer du trouble ou de faire du bruit excessif en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant d'une façon à importuner un ou des voisins ou un ou des passants.

Article 39 **Moteur d'un véhicule, remorque ou d'une locomotive stationnaire**

Il est interdit de laisser, pendant plus de dix minutes continues la nuit, tourner le moteur d'un véhicule autre qu'une voiture et une motocyclette. De plus, dans les zones résidentielles, il est interdit en tout temps de laisser tourner le moteur d'un camion stationné ou immobilisé.

CHAPITRE 4 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

Article 40 **Application du règlement**

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à appliquer les articles 29 et 30 du présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise à la suite de l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* du Québec (LRQ, chapitre C-25.1).

Article 41 **Droit de visite**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de ces dites propriétés, pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une telle propriété immobilière ou mobilière est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné, de le laisser pénétrer à la demande de celui-ci et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Sur demande, le fonctionnaire désigné qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville de Farnham, attestant sa qualité de fonctionnaire désigné.

Article 42 **Amendes**

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 250 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 450 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale* du Québec (LRQ, chapitre C-25.1)

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* du Québec (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 43 **Poursuites pénales**

Le conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

Article 44 **Annulation et remplacement de l'ancien règlement**

Le présent règlement annule et remplace à toute fin que de droit le *Règlement 632*.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

Article 45 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Roxanne Roy Landry, MAP
Directrice générale adjointe
et greffière adjointe

Patrick Melchior
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 4 décembre 2023.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 18 décembre 2023.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 19 décembre 2023.

Roxanne Roy Landry, MAP
Directrice générale adjointe
et greffière adjointe

Patrick Melchior
Maire